

Avril 1887

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **26 (1887)**

PDF erstellt am: **22.09.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

<http://www.e-periodica.ch>

Arrêté du Conseil fédéral

1^{er} avril
1887.

relatif

au contrôle des boîtes de montres d'or et d'argent destinées à l'Allemagne.

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 1^{er} de la loi fédérale concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent, du 23 décembre 1880, et l'article 8 du règlement d'exécution du 17 mai 1881;

faisant en outre usage de la compétence que lui donne la disposition complémentaire ajoutée par la loi fédérale du 21 décembre 1886 à l'article 2 de la loi fédérale du 23 décembre 1880 concernant le contrôle et la garantie du titre des ouvrages d'or et d'argent,

arrête :

1. Pour les boîtes de montres d'or portant l'indication de titre 0,585, le contrôle est obligatoire dans tous les cas.

2. Les boîtes de montres d'or et d'argent destinées à l'Allemagne et portant l'une des indications légales de titre savoir,

pour l'or : 0,585,

0,750 et au-dessus,

pour l'argent : 0,800,

0,875 et au-dessus,

ne peuvent recevoir le poinçon officiel que lorsque l'essai pratiqué sur chacune d'elles a fait constater que tant dans

1^{er} avril leur ensemble que dans leurs parties séparées, elles sont
1887. réellement au titre plein indiqué. Une tolérance de
5 millièmes pour l'or et de 8 millièmes pour l'argent
est accordée pour l'objet fondu en entier avec la soudure.

3. Le fabricant qui présente au poinçonnement des
boîtes de montres destinées à être exportées en Allemagne
en fera la mention expresse sur la déclaration prescrite
par l'article 2 du règlement d'exécution du 17 mai 1881.

4. Le poinçonnement des ouvrages mentionnés au
chiffre 2 du présent arrêté doit s'effectuer de la manière
suivante :

pour le titre or 0,585 : par deux empreintes symétri-
quement placées, l'une, le „grand écureuil“, au-dessus,
l'autre, le „petit écureuil“, au-dessous de l'indication de titre ;

pour le titre or 0,750 et au-dessus : par deux em-
preintes symétriquement placées, l'une, la „grande Helvétia“,
au-dessus, l'autre, la „petite Helvétia“, au-dessous de l'in-
dication de titre ;

pour le titre argent 0,800 : par deux empreintes
symétriquement placées, l'une, le „grand coq“, au-dessus,
l'autre, le „petit coq“, au-dessous de l'indication de titre ;

pour le titre argent 0,875 et au-dessus : par deux
empreintes symétriquement placées, l'une, le „grand
ours“, au-dessus, l'autre, le „petit ours“, au-dessous de
l'indication de titre.

Ces empreintes doivent être frappées dans les fonds
et dans les cuvettes. Il est aussi loisible de les frapper
à droite et à gauche de l'indication du titre, suivant la
place dont on dispose.

Pour le reste, on devra se conformer aux prescrip-
tions de l'article 5 du règlement d'exécution du 17 mai
1881, modifié par l'arrêté du Conseil fédéral du 4 novembre
1884 (suppression du poinçonnement facultatif des boucles).

5. Si les boîtes d'or ou d'argent présentées au 1^{er} avril 1887. contrôle ne répondent pas au titre indiqué, les bureaux doivent procéder conformément aux dispositions légales et réglementaires.

6. Les dispositions qui précèdent sont applicables aux boîtes d'or ou d'argent à exporter en Allemagne, que ces boîtes soient ou non pourvues du poinçon allemand.

7. Le présent arrêté abroge celui du 2 novembre 1886 et entre immédiatement en vigueur.

Berne, le 1^{er} avril 1887.

Au nom du Conseil fédéral suisse :
Le Président de la Confédération,
DROZ.

Le Chancelier de la Confédération,
RINGIER.

Supplément

à l'ordonnance du 29 avril 1885 concernant les documents cadastraux.

23 avril
1887.

Le Conseil-exécutif du Canton de Berne,
Sur la proposition de la Direction du cadastre,

arrête :

Article premier.

Le dépôt des plans pendant 30 jours avant la vérification des travaux de mise au courant, tel qu'il est prévu par l'art. 7 de l'ordonnance du 29 avril 1885, est

23 avril 1887. supprimé. Les propriétaires fonciers seront invités, de la manière qui conviendra le mieux, à donner connaissance au secrétariat municipal de tous les changements dont leurs immeubles ont été l'objet.

En revanche, après sa vérification par le géomètre chargé de la revision, le document cadastral demeurera déposé pendant 30 jours, pour que chacun puisse en prendre connaissance. Les réclamations qui seront faites seront consignées dans un procès-verbal et le géomètre rectifiera ensuite son travail, s'il y a lieu.

On n'exigera plus des propriétaires fonciers qu'ils reconnaissent, par l'apposition de leur signature, l'exactitude des changements représentés sur les feuilles supplémentaires (art. 3 de l'ordonnance du 29 avril 1885).

Art. 2.

Au lieu de se faire tous les 4 ans, la revision des plans cadastraux pourra aussi avoir lieu au fur et à mesure des changements. A cet effet, le conseil communal publie une ordonnance cadastrale, qui doit être soumise au Conseil-exécutif et pour laquelle la Direction du cadastre établira un modèle.

On doit faire approuver par la Direction du cadastre tout marché conclu pour des travaux de cette nature avec un géomètre patenté.

Les plans qu'on met successivement au courant doivent, tous les 4 ans, rester déposés pendant 30 jours dans un bureau public. Pendant ce même délai, la commission d'abornement procédera, de concert avec le géomètre chargé de la revision, à l'examen des limites et fera exécuter les travaux de bornage qui lui paraîtront nécessaires.

Après avoir achevé la revision des documents cadastraux, le géomètre délégué à cet effet les transmet au géomètre cantonal, qui les vérifie à son tour et les fait approuver par la Direction du cadastre.

23 avril
1887.

Berne, le 23 avril 1887.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Président,

D^r GOBAT.

Le Chancelier,

BERGER.

D é c r e t

ayant pour objet

**de reconnaître comme personne morale l'institution de la
Bibliothèque de l'Université de Berne.**

9 mai
1887.

Le Grand Conseil du Canton de Berne,

vu la requête adressée par le comité de la Société universitaire bernoise et tendant à ce que l'institution de la Bibliothèque de l'Université de Berne soit reconnue comme personne morale;

considérant que rien ne s'oppose à ce que cette demande soit accordée et qu'il est au contraire dans l'intérêt général d'encourager la création de pareils établissements d'utilité publique et d'assurer leur existence;